

BIBLIOGRAPHIE

A. — *La défense contre le crime. — Répression et prévention.* (1)

Nous arrivons bien tard pour rendre compte du très remarquable ouvrage du savant professeur de la Faculté de droit de Strasbourg, et joindre nos éloges à ceux si nombreux qu'il a déjà reçus des criminalistes les plus autorisés. Dès son apparition, notre regretté Garçon, lui consacrait tout un feuilleton dans le *Journal des Débats* et, comme nous lui reprochions amicalement de n'avoir pas réservé cet article à la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* : « J'ai préféré, nous répondit-il, faire connaître à 50.000 lecteurs le mérite du livre de notre ami ; Roux ne m'en voudra pas. » Sans doute, mais il n'est pas moins regrettable que notre *Revue* n'ait pas la première, et par une voix aussi compétente, signalé un travail où nous trouvons, sur toutes les questions qui préoccupent non seulement les spécialistes mais même le grand public, l'exposé le plus clair et ajoutons sans crainte les solutions les plus justes, et qui fait en même temps de si nombreuses références aux discussions de notre Société.

L'étude de notre collègue restera comme un modèle de netteté, d'élégant laconisme, qui sous une forme à la fois condensée et suggestive, ne laisse rien dans l'ombre des difficiles et délicats problèmes dont il aborde l'examen.

Et d'abord, est-il vrai que la criminalité tende sans cesse à s'accroître ? M. J. A. Roux commence par montrer l'insuffisance des statistiques pour nous renseigner ; il nous avertit de leurs inévitables lacunes, des causes d'erreur introduites dans les calculs par les lois qui ont créé des incriminations nouvelles ; mais, en tenant compte de tous ces éléments et en dehors même des indications de la statistique, la réflexion et le raisonnement imposent hélas ! cette conviction d'une marche ascensionnelle des différentes criminalités spécifiques dont le développement est favorisé par mille causes diverses : la désorganisation de la famille, l'immoralité, le divorce, la débauche étalée dans la rue et sur les murs, les publications malsaines, la mauvaise hygiène morale de l'enfance, dans

(1) Par M. J. A. Roux, professeur à l'Université de Strasbourg. 1 vol. in-8° du IX, de 282 p. Félix Alcan édit.

un trop grand nombre de milieux, etc. . Le *malaise actuel*, si profond, dont le droit pénal est aujourd'hui la cause, est donc parfaitement justifié. Pour y mettre fin suffit-il, dans la *bataille des doctrines*, de s'enrôler sous le drapeau de l'école positiviste et d'introduire dans notre législation les réformes qu'elle propose ? Sans rien dissimuler des critiques que cette école adresse à l'école classique et à notre code pénal, M. Roux nous met en garde, et avec raison, contre les conséquences des nouvelles théories. Elles conduisent, en réalité, à donner au droit pénal cette base : *Le criminel doit être puni d'après ce qu'il est, sans qu'il ait encore rien fait*, et, par là même, à accepter la suppression de l'indication des faits criminels dans la loi pénale et l'admission du système des sentences indéterminées dans la justice répressive ; elles tendent donc à nous ramener aux peines arbitraires de l'ancien droit et à une restauration de la Bastille et de l'Inquisition. Inspirées, d'autre part, par le déterminisme c'est-à-dire par le matérialisme (lequel n'est qu'une hypothèse dont la preuve reste à faire), elles supposent que l'homme est simplement une machine admirablement organisée ; mais si, en outre du corps, cette machine possède quelque chose d'immatériel (âme, esprit, intelligence) qui échappe aux perceptions des sens, tout le système tombe parce qu'incomplet et se limitant à tenir uniquement compte des causes physiologiques.

Ajoutons, avec l'auteur, que l'école classique, et même notre code pénal, ne mérite pas les reproches que leur adressent les criminalistes positivistes. L'école classique a su faire siens les enseignements de l'école adverse, dans leur partie acceptable, c'est-à-dire dans la mesure où ils s'accordent avec le respect de la liberté individuelle. Le code, de son côté, a au moins entrevu les distinctions à faire entre le délinquant amendable et l'incorrigible, et il possède une remarquable plasticité lui permettant de s'adapter aux données nouvelles de la science criminelle.

Notre organisation judiciaire et notre système pénitentiaire ne sont pas davantage, d'après M. Roux et malgré les modifications qu'on peut souhaiter d'y introduire, la cause principale de l'augmentation de la criminalité. Sans doute, la prison, telle que nous l'avons conservée en France, se prête mal à l'individualisation de la peine. Et, d'ailleurs, à ce point de vue, les classifications et les distributions entre les catégories de criminels suggérées par les positivistes assurent-elles mieux cette individualisation ? Permettent-elles de descendre vraiment jusqu'à l'individu,

et, pour ne parler que des amendables, ne les confondent-elles pas tous dans une même catégorie sans tenir aucunement compte ni de la nature particulière, ni des causes spéciales de leur criminalité ?

Ne nous abusons pas d'ailleurs, sur les réalisations possibles de systèmes qui se heurteront toujours à des difficultés budgétaires insurmontables, et n'espérons pas que l'on puisse renoncer à la peine de l'emprisonnement.

La vraie méthode pour combattre la criminalité, c'est donc la méthode préventive, car elle permet de restreindre les effets de ces nombreux facteurs de la criminalité que produisent à la fois la méconnaissance des principes qui assurent à la société un développement normal, et les imprévoyances des administrations, de la presse, du commerce, de la mode même, qui multiplient les facilités de commettre le délit. La mise en action de cette méthode appelle d'abord l'étude préalable des différentes sources de la criminalité, de leur dénombrement et de leur importance. Ce sera l'œuvre des criminalistes dont le domaine et le champ d'action se trouvent ainsi élargis.

Pour illustrer par des exemples le système qu'il préconise et pour mieux montrer la voie dans laquelle pourraient s'engager utilement les réformes futures, M. Roux traite, en terminant, de la lutte préventive contre la délinquance juvénile, et, à ce propos, notons ce conseil qu'il donne aux sociétés de patronage des petites villes, de prêter leur concours aux parents que leurs occupations mettent dans l'impossibilité de surveiller leurs enfants. Mais les mesures qu'il conseille sont évidemment utiles même pour prévenir la criminalité des adultes. Puissent nos gouvernants s'en inspirer pour repousser les suggestions de cette sorte de génie malfaisant qui semble s'appliquer à provoquer des erreurs législatives en vue d'accroître le nombre des crimes ! Quant aux mesures de sécurité, que notre droit connaissait déjà avant les enseignements de l'école positiviste (la surveillance de la haute police n'était elle pas une mesure de cette nature), M. Roux ne les admet, à l'égard de l'individu n'ayant pas encore commis une infraction pénale, que dans le cas où elles ont le caractère d'un acte de tutelle ou de protection envers un mineur ou un incapable.

Nous nous féliciterions si cette imparfaite analyse pouvait inspirer à nos lecteurs la pensée de lire le substantiel travail de M. Roux.

H. P.

B. — *L'Avocat*. (1)

La librairie Hachette a entrepris l'étude de la Société française actuelle, mais celle-ci est tellement complexe, qu'au lieu de chercher un nouveau La Bruyère qui, s'engageant sur les traces de l'illustre écrivain, tenterait de retracer « les caractères de ce temps », elle a pratiqué la division du travail si recommandée par les économistes, et multiplié les La Bruyère, demandant à l'un de nous décrire le politique, à l'autre, le diplomate. L'avocat avait sa place marquée dans cette galerie, et son peintre était tout indiqué, c'était le bâtonnier de la guerre mondiale. M. Henri Robert ne pouvait se dérober à cette tâche et il a tracé de l'avocat un portrait parfait, le montrant au Palais, à la première chambre, à la barre, dans son cabinet. Vient ensuite le parallèle entre les avocats d'autrefois et ceux d'aujourd'hui, dans lequel l'auteur fait revivre des avocats célèbres de l'ancien régime et du nouveau. Maintes questions dans ce petit livre sont traitées d'une plume alerte et autorisée : les travaux des stagiaires, les femmes avocates, les honoraires, la réforme judiciaire, elle-même voire même l'angoissant problème posé par la pièce de Brizeux (angoissant sur la scène, bien entendu, car jamais, en fait, un avocat expérimenté ne reçoit de son client des confidences qui contrediraient le système de défense adopté par celui-ci). Enfin, avant de quitter ce palais où il souhaite à ses lecteurs de ne jamais venir... comme plaideurs, M. Henri Robert retrouve les portes du vestiaire, et nous montre quelques avocats d'aujourd'hui *Cliton*, *César*, celui que le palais désigne sous ces noms qui le dépeint si bien, la *Défense*, car depuis soixante ans et plus, il est sur la brèche. En lisant ce dernier chapitre on ne peut que regretter que le vœu de M. Henri Robert n'ait pas été réalisé et que la mort ait empêché *Clitandre* de remplir sa destinée. Quand on a lu ce petit livre on est convaincu que Voltaire avait raison quand il disait de la profession « c'est le plus bel état du monde » Et de fait, même parmi ceux qui ont abandonné le barreau pour adopter la fonction que Voltaire appelait « la plus belle de l'humanité » (ce sceptique avait parfois des mots aimables pour tout le monde) combien ont souvent regretté leur robe de laine, celle que Dupin appelait « sa robe de dessous. »

H. P.

(1) *L'Avocat*, par HENRI ROBERT, ancien bâtonnier. Paris, Hachette édit. 1 vol.

C. — *Le milieu criminel* (1).

Notre collègue M. Georges Guilhermet, dont les cours à l'École de psychologie ont été justement remarqués, vient de réunir dans un volume, d'une documentation abondante, mais qui n'a rien d'effrayant, grâce à la clarté et à la limpidité du style, le résultat de ses études sur le milieu criminel.

Dès les premières pages de son livre, après un exposé succinct des différentes écoles (anthropologique ou lombrosienne, socialiste, italienne, etc.) l'auteur se classe tout d'abord parmi les éclectiques, et, à notre avis, il fait bien. La sociologie est une science relativement nouvelle, et quel que soit le talent de ceux qui se sont livrés à cette passionnante étude, ils n'ont pas encore pu en pénétrer tous les mystères, et surtout, pour ne parler que des causes collectives qui s'ajoutent aux causes individuelles pour déclencher l'acte criminel, il est certain qu'elles sont multiples, que chacune d'elles aura, suivant les circonstances, une influence supérieure à celles des autres et qu'il serait téméraire de vouloir formuler une règle absolue. C'est le tort notamment de l'école socialiste lorsqu'elle enseigne que la transformation du régime capitaliste en régime collectiviste amènerait la suppression radicale de toute criminalité ! Hélas ! ce communisme parfait, fortifié par les règles religieuses et les plus fermes convictions de la foi, il fut pratiqué par les pères du désert, et cependant s'il engendra des merveilles de sainteté, l'histoire nous apprend que, même dans leurs monastères, le 7^e commandement n'était pas toujours respecté par certains. La mise en commun des biens n'empêche pas chez l'individu le désir de l'appropriation. Il n'est pas plus exact de dire que, sinon le communisme, du moins l'entière liberté des femmes, avec l'éducation des enfants par l'État, en supprimant l'amour-passion supprimerait les crimes contre les personnes. Ici nous avons pour nous éclairer des exemples plus récents. Les divorces devenus plus faciles et partant plus nombreux, ont-ils réduit la liste des crimes passionnels ?

Molière qui était un psychologue, prenait son bien partout où il le trouvait. Dans notre matière, chaque doctrine peut contenir

(1) GEORGES GUILHERMET, avocat à la Cour de Paris, professeur à l'École de psychologie, 1 vol. in-16 de 300 p. Paris, Alfred Costes édit. 1923.

une parcelle du vrai ; mais il faut se mettre en garde contre les exagérations des diverses écoles. Causes économiques, causes sociales, causes légales même, toutes ont leur influence, plus ou moins grande, suivant le temps, le milieu, l'individu ; qui niera, comme l'observe si bien M. Guilhermet, la fâcheuse influence de nos lois françaises sur les débits de boissons, le pari mutuel, le sursis même, abusivement appliqué, et de la législation anglaise, même réformée, sur le recel ?

Nous ne saurions suivre M. Guilhermet, dans l'examen des différents facteurs sociaux de la criminalité et des moyens dont la société dispose pour lutter contre son développement ; nous le regrettons, mais la *Revue*, qui tenait à signaler au plus tôt un livre qui rentre si parfaitement dans le cadre de nos études, ne met à ma disposition qu'un espace très restreint. Nous devons donc renvoyer nos lecteurs à l'ouvrage lui-même. Ils y trouveront maint renseignement des plus utiles, et aussi une critique très suggestive de notre organisation judiciaire, de ses tendances, de notre organisation pénitentiaire et de nos méthodes législatives. Sans doute, nous aurions quelques réserves à faire sur quelques unes de ses conclusions. « Simplifions, écrit l'auteur, les formalités du divorce. Assurément la dissolution des mariages constitue un facteur puissant de criminalité. Le divorce n'est que la conséquence du mal, il n'est pas le mal lui-même » Le divorce rendu trop facile par la loi ou par les pratiques judiciaires, rend irréparable la moindre divergence entre les époux, et c'est pourquoi en autorisant la dissolution sous le moindre prétexte, de cette cellule, sociale qui s'appelle la famille, il devient un péril public.

H. P.

D. — *La question des Congrégations* (1).

Nos lecteurs connaissent les beaux travaux de notre distingué collègue, M. Paul Nourrisson, sur la liberté d'association en France. Il a retracé son histoire depuis 1789 jusqu'à nos jours, (*Revue* 1920, p. 321.) ; il a résumé l'action de trois des défenseurs les plus célèbres de cette liberté : Berryer, Montalembert, Lamartine (*Revue* 1921, p. 475.) ; fidèle à leurs leçons et à leur exemple, il a défendu à son tour cette liberté et réclaté pour elle, en faveur

(1) PAUL NOURRISSON, avocat à la cour d'appel, lauréat de l'Institut. *La question des Congrégations*, broché in-8° de 62 p. Librairie du Recueil de Sirey, Paris 1923.

des syndicats professionnels, une extension qui lui paraissait indispensable. Il ne pouvait se désintéresser d'une violation de ce droit primordial, dont, depuis 1880, sont victimes des hommes et des femmes mus par un sentiment élevé de la charité chrétienne qui, pour se dévouer plus complètement aux œuvres d'instruction et de bienfaisance, s'astreignent à la contrainte d'une règle volontairement acceptée, ne produisant d'ailleurs aucun effet civil. Sous prétexte de laïcité, et en alléguant ce sophisme que leurs engagements de conscience, constituent une renonciation à la personnalité humaine, on a fait des Lacordaire, des Ravignan et de leurs émules, de véritables ilotes, tandis que l'on dilapidait, au profit de qui ? certainement pas de l'État, le « milliard des congrégations ».

La guerre mondiale et l'union sacrée ont fait comprendre la fausseté et le danger de ces théories et de la législation qu'elles ont inspirée. En voyant nos religieux au front, on a compris que ce n'était pas chez eux qu'il fallait chercher les ennemis de l'État; en même temps, on s'est rendu compte du prestige que leurs œuvres jettent à l'étranger sur la France. On a compris, que la suppression de ces congrégations en France, nous prive, chez nous, d'une force et compromet, au profit de nos rivaux, leur action à l'étranger. Sans incriminer les intentions de quiconque, obéissant au seul désir de libérer sa conscience en défendant une cause juste, sans se faire le porte-parole de personne, M. Nourrisson, en des pages qu'il faut lire, car leur impartialité est de nature à convaincre même ses adversaires, s'ils sont de bonne foi et ne cherchent pas, en provoquant de nouvelles luttes religieuses, un moyen de diviser pour régner, M. Nourrisson résume cette déplorable histoire des congrégations; il réfute les objections et démontre que la véritable solution du problème se trouve dans le droit commun et la liberté.

En supprimant, en 1792, les frères des Écoles chrétiennes, l'Assemblée législative déclarait que leur Institut « avait bien mérité de la Patrie ». Que de glorieux et impartiaux témoignages sont venus s'ajouter depuis à cet acte du pouvoir législatif, non seulement en ce qui concerne les disciples du saint chanoine de Reims, mais en ce qui concerne tous nos religieux et religieuses établis à l'étranger ! Les missions récentes du général Mangin, de Mgr Baudrillard, nous ont apporté l'écho flatteur de l'opinion hispano-américaine : les statistiques des œuvres et celles des religieux tués à l'ennemi ou honorés des plus belles récompenses

militaires montrent combien sage était la déclaration de M. Millerand, à la réunion de Bataclan, proclamant la nécessité de revenir sur les dispositions spéciales aux congrégations contenues dans la loi de 1901. Seuls les bolchevistes les défendent, car ils croient y trouver un exemple qui justifierait leurs rêves de désorganisation sociale.

M. Nourrisson a bien fait de réunir ces documents en appendice de sa brochure qui est à la fois une œuvre de courage et de bonne foi.

H. P.

E. — *Supplément au Code de l'enfance traduite en justice* (1).

Le Code de l'enfance traduite en justice, publié par les soins du Comité de défense de l'enfance de Paris, remonte à 1904 (*Revue* 1904 p. 490). On sait, avec quelle faveur il fut accueilli; mais que de lois ont été promulguées depuis cette date, que l'on désire voir réunies dans un ouvrage spécial! Grâce à la collaboration de MM. Henri Couturier, René Bonnet, Edouard Lassus, Gustave Le Poittevin, Frèrejouant du Saint, Ernest Passez et Pierre de Casabianca, (tous membres à la Société générale des Prisons), le Comité de défense vient de mettre ce code à jour par la publication d'un *Supplément* élégamment édité par l'Imprimerie administrative de Melun, et dans lequel toutes les lois nouvelles concernant les mineurs de 18 ans, font l'objet d'un commentaire succinct, il est vrai, mais très clair, très complet et très exact. On serait bien tenté peut-être de chercher aux auteurs une petite querelle. Pourquoi un supplément? N'eût-il pas mieux valu faire une nouvelle édition? Ils ont prévu la critique, et ils y ont fait la plus topique des réponses pour notre époque d'après guerre. Une nouvelle édition eût entraîné des frais beaucoup plus élevés d'impression. L'argument était sans réplique.

Nous trouvons dans ce supplément, que magistrats et hommes d'œuvres appelés à s'occuper des mineurs doivent se hâter de se procurer, les commentaires des lois suivantes : du 25 et du 28 juin 1904, par M. Couturier; du 25 juin 1905 (art. 6 p. 30, 50, 93, par M. le sous-intendant Bonnet; du 12 avril 1906, du

(1) *Supplément du Code de l'enfance traduite en justice* contenant avec l'indication sommaire de la doctrine, de la jurisprudence, des règlements et des arrêtés, les lois applicables aux mineurs de 18 ans et promulguées de 1904 à 1921. Melun, Imprimerie administrative, 1 vol. in-18 de 478 p.

21 décembre 1916, par M. le conseiller Lassus ; du 15 avril 1908 du 19 juillet 1909 et du 24 mars 1921, par M. le vice-président G. Le Poittevin ; du 22 juillet 1922 et du 22 janvier 1922, par MM. G. Frèrejouan du Saint et Ernest Passez ; du 24 juillet 1889, du 5 août 1916 et du 15 novembre 1921, par M. l'avocat général de Casabianca. Tous ces commentaires, rédigés par des hommes d'une science et d'une compétence que nous n'avons pas besoin de relever, sont faits suivant la méthode adoptée par les grands recueils judiciaires, avec indication très complète des travaux préparatoires et de la bibliographie. On s'étonnera peut-être de trouver dans ce volume, des dispositions sur les enfants assistés et sur l'engagement militaire qui ne concernent pas essentiellement les mineurs délinquants. Nous félicitons cependant les auteurs de les avoir recueillies. Leur travail est destiné aussi bien, ne l'oublions pas, aux personnes qui s'occupent du patronage, qu'aux avocats et aux magistrats, et les premiers ont certainement besoin de connaître les textes auxquels nous faisons allusion. Félicitons le Comité de défense et ses éminents collaborateurs d'avoir aussi rapidement pu faire paraître leur très utile ouvrage.

Henri PRUDHOMME.

F. — *Attentats et complots politiques. L'activisme (1)*

M. l'avocat général de Ryckère a entrepris la publication fragmentée, dans les revues juridiques belges, d'un important ouvrage sur les *Attentats et complots contre la forme du Gouvernement*. C'est une matière que les juristes considéraient volontiers comme présentant peu d'utilité pratique, pour se donner le droit d'en négliger l'étude. On se permettait même cette plaisanterie. « C'est là un crime punissable quand il a échoué. Dans le cas contraire, les coupables montent au Capitole et obtiennent toutes les prérogatives et la considération d'hommes d'État parvenus au pouvoir ». La guerre mondiale et les événements qui se produisent encore de nos jours démontrent tous les dangers de cette indifférence. Ces attentats, ces complots sont au nombre des crimes les plus odieux lorsque, ainsi qu'il est arrivé, ils tendent à livrer le pays aux barbares,

(1) Par RAYMOND DE RYCKÈRE, avocat général à la Cour d'appel de Gand, membre du Conseil supérieur des Prisons membres, du Conseil de direction de la Société générale des Prisons de France. Bruxelles, Emile Bruylant, édité 1922, broch. in-8 de 96 p.

sans songer ni aux héros qui versent leur sang pour sauvegarder l'intégrité du territoire national, ni aux populations pressurées par l'occupant.

Devant de tels actes, le code pénal belge s'est trouvé insuffisant ; l'intérêt public a rendu nécessaire des prescriptions nouvelles. Il faut lire, dans le travail de notre très distingué collègue, l'exposé des motifs qui justifient ces additions. Il est des plus suggestifs. C'est à la fois une histoire des plus tristes jours qu'ait connus la Belgique, et un commentaire clair et juridique de la loi

Mais, avouons-le, le chapitre qui nous a le plus retenu c'est celui dans lequel le savant auteur traite de cette forme nouvelle de la trahison, *l'activisme*, c'est-à-dire le fait de « méchamment servir la politique ou les desseins de l'ennemi, de participer, sous sa direction, à la transformation d'institutions ou d'organisations légales et d'ébranler en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le Roi et l'État (art. 118 bis C. pén.) ». On a vu, en effet, et ce fut une des plus pénibles surprises des amis de la noble Belgique, d'infâmes citoyens s'aboucher avec l'occupant, accepter de lui des titres, des fonctions, chercher à diviser leur pays et à organiser, dans le cadre de l'Empire allemand, une Flandre, soi-disant indépendante, mais en réalité asservie au pire despotisme. La magistrature belge s'est dressée indignée devant ces infâmes, et forte d'un texte d'origine française, elle a enjoint à son procureur général d'ordonner des poursuites. L'occupant intervint sans doute, mais le droit avait fait entendre sa voix et la victoire permit à la justice, momentanément impuissante, de suivre son cours. Si peu nombreux qu'aient été les coupables, leur crime ne doit pas être ignoré ; sachons gré à M. l'avocat général de Ryckère de nous l'avoir fait connaître dans tous ses détails.

H. P.

G. — *De la suppression des peines d'emprisonnement principal ou subsidiaire de courte durée. (1)*

Presque tous les criminalistes proclament les inconvénients des courtes peines d'emprisonnement. Elles dégradent l'individu qui les subit, elles sont impuissantes, dans la grande généralité des cas, à lui donner même le désir de revenir au bien. Depuis

(1) Par R. DE RYCKÈRE, avocat général à la Cour d'appel de Gand, etc. Extrait de la *Revue de droit pénal et de criminologie*. (Novembre-décembre 1922) Broch. in-8° de 80 p. Bruxelles, V° Ferdinand Larcier, édit.

longtemps cette question était l'objet des méditations de M. l'avocat général de Ryckère; il en avait abordé l'examen déjà en 1898 dans un livre, *la Femme en prison et devant la mort*, et où il cherchait les *substituts* de la peine de l'emprisonnement: admonition, suppression ou suspension de certains droits, corvées utiles à la collectivité, etc. Une discussion engagée le 20 octobre 1920, devant le ministre de la Justice, M. Vandervelde, au Conseil des Prisons de Belgique, le détermina à consacrer un travail spécial et technique à ce problème que tout le monde pose, mais auquel personne jusqu'ici n'a pu apporter une solution satisfaisante.

Sans doute M. de Ryckère avait une compétence toute spéciale pour aborder cette étude. La lecture des deux premiers chapitres de sa brochure démontre l'étendue de sa documentation. Il a dépouillé les écrits de tous les auteurs qui ont traité de la politique criminelle, de la peine en général et en particulier de l'emprisonnement et de l'amende. Il ne cache pas combien ces peines, soi-disant égales pour tous, frappent plus ou moins rigoureusement le condamné suivant sa fortune, son éducation, son rang social. Sur tous ces points le travail de notre distingué collègue présente un résumé très complet des théories développées par les principaux auteurs, et sa lecture dispensera ceux qui voudront simplement connaître les grandes lignes du sujet, de consulter toute une bibliothèque. Mais hâtons nous de voir les solutions proposées.

Et d'abord, que doit-on entendre par courte peine d'emprisonnement? M. Ryckère répond: toute peine inférieure à 29 jours. Généralement en France nous étendons ce qualificatif à des peines allant jusqu'à 2 et même 6 mois. Dans ces limites restreintes, la suppression des peines inférieures à un mois, serait déjà pour le budget pénitentiaire une économie appréciable. D'après une statistique dressée pour l'année 1920, dans les prisons belges, sur la demande de l'auteur, malgré l'amnistie et les grâces nombreuses qui ont libéré tant de condamnés avant l'expiration du temps légal pendant lequel ils devaient demeurer détenus, le nombre des journées de courte détention, dans le sens que donne à ce mot notre collègue, a atteint 44.244, et entraîné une dépense de 288.470. fr. 88, somme à laquelle il convient d'ajouter le traitement des gardiens employés à surveiller les détenus de cette catégorie spéciale, les frais d'arrestation, etc. Comme substituts à ces courtes peines privatives de la

liberté, M. de Ryckère propose d'abord l'amende proportionnelle et progressive, suivant, à la fois, la fortune du condamné et la gravité de l'infraction, et, pour préciser sa pensée, il a dressé, sous la forme d'une table de Pythagore, un projet de barème comprenant 5 catégories de délinquants et 5 catégories de délits ou contraventions. Un délinquant de la 1^{re} catégorie payerait une amende de 5.000 francs s'il se rendait coupable d'une infraction de 1^{re} classe et 500 francs s'il commettait une infraction de 5^e classe. Dans les mêmes hypothèses, l'amende frappant un délinquant de la 5^e catégorie serait respectivement de 100 et de 10 francs. C'est évidemment ingénieux. Viendraient aussi l'ammonition, la corvée, c'est-à-dire le travail gratuit, pendant huit heures par jour, au profit de la collectivité. On devrait s'appliquer à utiliser au mieux les aptitudes des condamnés. Le médecin et le pharmacien iraient faire un service de garde dans un hôpital, l'ouvrier électricien travaillerait dans une usine électrique, on s'arrangerait de façon à ce que le délinquant subisse sa peine un jour de repos, afin de réserver à d'autres ouvriers les plaisirs que ce jour procure. L'auteur prévoit aussi certaines déchéances: privation du permis de conduire (peine évidemment sérieuse pour l'automobiliste), du permis de chasse (que j'ai connu de braconniers que cette pénalité, qui existe d'ailleurs dans notre droit, laissait indifférents!). Ces exemples suffisent pour faire comprendre la pensée de l'auteur, et pour montrer aussi que ses solutions ne sont pas toutes à l'abri de la critique. Son système de *boycotage administratif* ou de *quarantaine administrative*, comme moyen de contraindre un condamné à subir sa peine ne nous paraît pas à vrai dire, pratiquement réalisable. Nous insisterions, au contraire, avec lui pour étendre les cas de responsabilité civile des parents et des maris. Notre collègue excusera notre franchise, elle nous permet de rendre un hommage plus sérieux à son travail. La tâche était tellement ardue, qu'il y avait déjà honneur à l'avoir entreprise. H. P.

II. — Un nouveau commentaire du Code pénal espagnol. (1)

Si critiqué que soit le Code pénal espagnol de 1870, et quelles que puissent être les chances de le voir remplacer par un

(1) *Comentarios científico-prácticos al código penal de 1870*, bajo la dirección del D.^o QUINTILIANO SALDANA, catedrático de estudios superiores de Derecho penal

nouveau code que paraissent appeler de leurs vœux tous les juristes de la Péninsule, il a pour lui la possession d'état; c'est lui que l'on applique tous les jours devant les tribunaux, c'est lui qu'il faut connaître, et mieux on le connaît, mieux on l'aura comparé aux législations étrangères et aux théories doctrinales enseignées par les différentes écoles, mieux on aura préparé sa réforme puisqu'on aura exactement précisé ses défauts et les corrections qu'il convient de lui apporter. On peut donc comprendre que notre savant collègue M. Saldaña, qui certainement n'est pas un admirateur de l'œuvre du législateur de 1870, qui a exprimé dans cette *Revue* même, son appréciation très sévère sur la valeur juridique de cette œuvre, qui collabore de la façon la plus active avec les commissions qui préparent sa réforme, ait entrepris cependant la publication d'une série de commentaires sur ce code dont l'ensemble constituera une véritable encyclopédie pénale. Nous disons bien une encyclopédie; tel est le nom que lui donne déjà le grand magistrat qui a bien voulu présenter l'ouvrage au public savant, dans une très élogieuse préface, une encyclopédie réunissant non seulement l'exposé critique des règles établies par le code, mais, sur toutes les questions, l'état de la législation des différents pays, sans exclure les projets en cours de discussion devant les parlements, l'analyse, avec références, des différentes thèses doctrinales soutenues par les criminalistes les plus en vue et une bibliographie très complète s'étendant aux publications officielles et scientifiques de tous les pays.

Un travail semblable ne saurait être accompli par un seul auteur. M. Saldaña s'est assuré le concours des collaborateurs les plus autorisés dans la haute magistrature, l'enseignement supérieur et le barreau. Personnellement, il a écrit le premier volume dont l'impression commencée en 1920 s'est achevée en juin 1922. Il est consacré à l'étude de l'infraction et de la responsabilité (art. 1 à 7 C. pénal).

Une œuvre de cette étendue et de cette importance ne saurait malheureusement s'analyser surtout dans cette *Revue* où l'encombrement des matières d'une part, et des considérations budgétaires

en la Universidad de Madrid, con la colaboración de eminentes juristas y con prologo del exm. D. JOSÉ CIENDELA Y AURIOLAS presidente de Tribunal supremo Vol. 1º, infracción y responsabilidad por Q. Saldaña, 1 vol. in-8º de 740 Editorial Reus, Madrid. 1922.

taires d'autre part, imposent la plus rigoureuse concision. Essayons cependant de donner une idée de la méthode adoptée par l'auteur.

Le premier volume comprend deux parties: 1° l'histoire abrégée du droit pénal et l'exposé des théories des différentes écoles. C'est ce que l'auteur appelle le théorie générale de l'infraction criminelle et l'étude du délit sous ses différents aspects, phénomène historique, légal, naturel, social, politique, et, sous ces titres, qui comprennent de nombreuses subdivisions, il s'applique à classer tous les écrivains en donnant une liste très complète de leurs publications. De simples articles de revue ont trouvé place dans cette classification qui a dû imposer des recherches considérables. 2° Avec la seconde partie commence l'étude de la législation espagnole, de ses précédents et des réformes qu'il conviendrait d'y introduire. Ici nous ne saurions suivre l'auteur dans ses développements et ses ingénieuses observations qui tendent aussi bien à rectifier les incorrections de style qu'à préciser une règle juridique mal rédigée. Pour en donner un exemple, recommandons au lecteur l'étude des pages 518 et suivantes, dans lesquelles M. Saldaña développe le système légal espagnol qui invite le juge soit à appeler l'attention du gouvernement sur l'utilité de réprimer dans l'avenir un fait que la loi n'a pas encore prévu comme une infraction punissable, soit à lui signaler comme excessive la peine qu'un texte formel lui a imposé d'infliger (1). Il y trouvera la netteté des idées et parfois aussi la subtilité de discussion que les juristes espagnols doivent peut-être aux traditions de leurs casuistes. Mais à ce propos l'auteur fait allusion, d'après Vattel l'auteur d'une traduction française du code pénal bavarois de 1813, publiée en 1852 et d'un juriste allemand Breidenbach, à une pratique des tribunaux correctionnels français qui, à l'égard des jeunes gens coupables d'un délit peu grave, substitueraient une simple réprimande à la place d'une condamnation légalement justifiée. Ces deux auteurs ont certainement mal interprété une déclaration indulgente de non discernement accompagnée de cette réflexion du président qu'une semblable décision ne pourrait pas être renouvelée. C'était là l'usage très légal du pouvoir que les tribunaux tiennent de l'art. 66, et jamais jugement n'a mentionné aucun

(1) Le code civil espagnol contient une disposition analogue.

avertissement adressé à l'inculpé acquitté. Nous faisons cette observation pour montrer, à notre savant collègue, avec quelle attention nous avons étudié son beau livre.

H. P.

I. — *Le tribunal pour enfants de Barcelone* (1).

Depuis longtemps, notre éminent collègue M. Ramón Albó y Marti consacre aux œuvres de patronage de cette grande ville, sa plus charitable activité, et, en même temps il s'est placé par ses publications antérieures au premier rang des publicistes les mieux instruits des questions sociales. Membre de *l'audencia*, unissant à la science juridique les plus précieuses qualités du cœur, tout le désignait pour prendre, dans sa ville natale, la présidence du tribunal pour enfants, le jour où la loi bienfaisante dont M. Avelino Montero Rios y Villegas a pris l'initiative, permit d'organiser en Espagne cette juridiction spécialisée. C'est, en effet, une des particularités de cette loi, M. Montero Rios y Villegas, ancien fiscal du tribunal suprême, dans la courte préface qu'il a consacrée au livre de M. Albo, va même jusqu'à dire une « injustice » de cette loi, qu'elle refuse toute rémunération, tout avantage aux membres des tribunaux pour enfants. L'abnégation dont ils doivent faire preuve en acceptant leurs fonctions, les met ainsi à l'abri de cette sorte de mésestime dont, paraît-il, dans certains pays, les magistrats qui se consacrent à cette même mission, se verraient frappés par leurs collègues occupés à l'œuvre plus méritoire de prononcer des divorces, de juger des vagabonds, ou de solutionner les passionnants problèmes de mur mitoyen !

Seulement cette exigence de la loi espagnole du 25 novembre 1918, a eu ce résultat, que la nouvelle juridiction n'a encore été organisée, en dehors de Barcelone, qu'à Bilbao, Tarragone, et Saragosse Saint-Sébastien, Murcie et Logrono.

Mais on n'apprécie bien que ce que l'on connaît. S'inspirant de cette idée, M. Albó y Marti vient de consacrer un ouvrage de près de 280 pages, enrichi de nombreuses photographies, à la question des tribunaux pour enfants. Il l'étudie dans son histoire d'abord, indiquant avec un soin très attentif la législation de

(1) *Los tribunales para niños de Barcelona y su actuación en el primer semestre funcionamiento por RAMON ALBO Y MARTI, presidente de dicho tribunal. prologo del Ex. señor D. Avelino Montero Rios y Villegas, autor de la Ley de tribunal para niños.*

tous les pays, notant même la création en voie de réalisation de cette juridiction en Hollande, et il établit ainsi par les faits et l'adhésion de presque tous les États, que le tribunal pour enfants est la pierre angulaire de la protection de l'enfance. Est-il besoin d'ajouter qu'à Barcelone le service de la nouvelle institution était assuré, non seulement à raison du dévouement de M. Albó et de ses amis, mais aussi parce que déjà d'admirables institutions, parfaitement organisées de longue date et possédant des ressources, grâce à d'anciennes fondations et à la générosité de leurs adhérents, étaient prêtes à recevoir, à entretenir et à rééduquer les mineurs en état d'abandon ou délinquants qui leur seraient confiés, fussent-ils les pires trinxeraires, c'est-à-dire de jeunes vagabonds ayant élu domicile sur les quais du port et toujours à l'affût d'un mauvais coup à faire ? (1).

L'espace nous manque pour analyser les pages éloquentes dans lesquelles notre collègue précise la mission chrétienne et sociale du juge des enfants, les qualités quasi paternelles d'éducateur qu'il doit réunir. L'enfant, écrit-il, et rien n'est plus vrai, n'est pas un petit homme, comme on se plaît à l'appeler souvent dans l'intimité de la famille, et par conséquent on s'est trompé quand on a cru devoir lui appliquer, s'il commet un délit, sauf à le proportionner à sa taille, le régime pénitentiaire infligé à l'adulte. Une première conséquence de ce principe, c'est la nécessité de modifier à l'égard de l'enfant, les règles de la procédure, et d'éviter, notamment, sa comparution devant le public peu recommandable des salles des audiences criminelles. Une étude attentive du développement de la législation espagnole en cette matière, permet à l'auteur de mettre en lumière toutes ses lacunes, et de prouver combien la juridiction pour enfants était nécessaire. L'immunité accordée par le code pénal aux mineurs de 9 ans rendait impossible toute mesure d'éducation forcée au profit des enfants de cette catégorie; le fait qu'un même juge d'instruction dirigeait les procédures concernant les adultes et les mineurs, était souvent une cause de retard pour les dernières, car on expédiait d'abord les affaires concernant les individus en état de détention préventive.

La loi du 25 novembre 1918 s'est appliquée à faire disparaître

(1) Nous recommandons tout particulièrement au lecteur les pages dans lesquelles M. Albo expose les résultats obtenus par ces institutions que nous avait déjà fait connaître les beaux travaux de M. Henri Joly.

ces défauts. On remarquera que si elle donne compétence à la nouvelle juridiction pour connaître de certaines infractions ou actes de négligence dont se rendent coupables les parents ou tuteurs (abandon, tolérance du vagabondage scolaire, etc.), elle limite ses attributions, en ce qui concerne les mineurs eux-mêmes, aux enfants et adolescents n'ayant pas encore atteint l'âge de 15 ans révolus. Notons, en passant, la solution donnée à la délicate question de l'appel des décisions des tribunaux nouveaux. M. Montero Rios, l'auteur de la loi, n'admettait pas l'appel. Ce système fut critiqué au Congrès, (chambre des députés), qui, cependant, reconnut qu'il serait inadmissible de déférer, à une juridiction de droit commun, le recours formé contre les sentences d'une juridiction spécialisée comme celle du juge des enfants. On résolut alors d'instituer, pour toute la Péninsule, en cette matière, une juridiction unique, spécialisée, composée de membres du Conseil supérieur de la protection de l'enfance sous la présidence d'un magistrat de carrière appartenant à ce Conseil. Le tribunal d'appel ne paraît pas d'ailleurs devoir être très chargé, les décisions du tribunal pour enfants de Barcelone, durant les 6 premiers mois de son fonctionnement, n'ont été l'objet d'aucun recours.

La dernière partie du livre de M. Albó y Marti nous montre son tribunal en action : nous suivons les mineurs à l'audience non publique, dans les différents établissements charitables où ils sont placés, nous connaissons les notes données par les délégués chargés de contrôler leur conduite. La revue *Infantia nostra* publiée sous le patronage du tribunal, complète chaque mois cette documentation si intéressante et, après les avoir étudiées très attentivement et sans parti pris, abstraction faite de notre vive sympathie pour notre éminent collègue, nous ne pouvons que nous rallier entièrement à ses conclusions optimistes.

Henri PRUDHOMME.

J. — *Les Institutions pénitentiaires en Espagne* (1).

Ce livre manquait dans la collection des nombreux ouvrages sur le droit pénal et pénitentiaire déjà publiés par notre éminent collègue, M. Fernando Cadalso; nul d'ailleurs n'était mieux indiqué pour l'écrire. Ayant fait dans la *Cuerpo de las Prisiones*

(1) FERNANDO CADALSO *Substituciones penitenciarias y similares en Espana*, 10 oct., in-8-raisin de 878 p. José Gondora édit., Madrid, 1922.

la plus brillante carrière, puisque, depuis longtemps, il a atteint, à la suite d'un concours brillant, le plus haut degré de la hiérarchie; juriste et philosophe, professeur à l'École de criminologie, il pouvait paraître surprenant que l'auteur du dictionnaire de législation de droit et procédure pénale et pénitentiaire (*Revue* 1908, p. 213. 1352), après avoir étudié les multiples questions qui touchent à l'exécution des peines (colonisation pénale, éducation du personnel, etc.), et donné, dans un livre qui mérite d'être lu ailleurs qu'en Espagne, un exposé très fidèle et très intéressant, des institutions pénitentiaires aux États-Unis (*Revue* 1914, p. 711), n'ait pas cru devoir consacrer à son propre pays un travail analogue. Sans doute ses ouvrages antérieurs étaient remplis de documents utiles à consulter pour celui qui désirait connaître la législation et l'administration espagnoles sur cette matière, mais M. Cadalso nous devait un traité spécial, classique, si j'ose dire, résumant l'histoire des lois et des institutions, en même temps qu'il préciserait l'état actuel du droit et du régime administratif.

L'auteur débute par une histoire sommaire de la pénalité à laquelle il nous excusera de ne pas nous arrêter, car elle ne contient que les explications classiques qui se retrouvent dans tous les traités; mais l'intérêt ne cesse pas à partir du second chapitre, dans lequel commence l'exposé de la pénalité dans les anciens codes de la Péninsule, exposé qui se continue dans les chapitres suivants par l'étude des lois visigothes, des *fueros*, des *partidas*, de la *novissima recopilacion* et des différentes peines, déportation, galères, travail dans les mines, en usage avant et depuis la promulgation des codes du XIX^e siècle. Vient ensuite l'étude des différents régimes (prévention et répression) et des conditions matérielles que doivent réunir les bâtiments destinés à l'exécution des peines (notons ici que, dès 1763, on tentait d'appliquer aux femmes subissant la *galera* (1), le système de l'isolement nocturne qui caractérise le système auburnien), des institutions spéciales, publiques ou privées (écoles de réforme, asiles pour aliénés criminels, etc.), enfin des organismes pénitentiaires, c'est-à-dire le

(1) Les femmes subissaient la peine des galères dans des maisons de réclusion dont le régime alimentaire et disciplinaire se rapprochaient beaucoup de ceux auxquels étaient soumis les galériens. L'obligation au travail était très stricte; les prisonnières ne devaient pas se coucher avant d'avoir achevé leur tâche, afin de faire disparaître toutes les habitudes de paresse, et pour que le produit du travail puisse suffire à l'entretien et aux frais de garde etc. des détenues.

corps de fonctionnaires préposés à la direction et à la surveillance des prisons de toutes catégories (recrutement, instruction professionnelle, etc.).

Quand on parcourt un ouvrage comme celui de M. Cadalso, on s'arrête plus volontiers sur les pages dans lesquelles l'auteur retrace le rôle et l'action des philosophes, des juristes, des philanthropes qui ont contribué à faire connaître et même à appliquer les véritables principes du droit pénal et de la science pénitentiaire. De ces grands hommes de bien, on en trouve en Espagne à chaque siècle : Sandoval, Carden de Tallada au xv^e et au xvii^e siècles, Lardizabal au xviii^e; plus près de nous, Montesinos, Armengol y Cornet, Lastres, sans oublier l'admirable Concepcion Arenal, de nos jours, D. Albó y Marti, et tant d'autres ! M. Cadalso a fait une œuvre patriotique en rappelant leur rôle qui est trop peu connu en dehors de l'Espagne, sans doute parce que leur action se heurta souvent à l'indifférence de l'opinion et des gouvernements que les difficultés pécuniaires effrayaient peut-être quand il s'agissait de réaliser les réformes suggérées par la science ou les sentiments d'humanité. Aujourd'hui, l'opinion publique, heureusement mieux éclairée, commence à se rendre plus exactement compte de l'importance sociale du droit pénal et de la science pénitentiaire, grâce aux congrès nationaux pénitentiaires qui, de 1909 à 1920, se sont successivement tenus à Valence, à la Corogne et à Barcelone. Notre regretté et éminent collègue, le sénateur Francisco Lastres, fut l'un des initiateurs de ces réunions (*Revue*, 1909 p. 302 et suiv.); il présida la première. On ne peut que se féliciter de constater, par le livre de M. Cadalso, que cette œuvre est demeurée vivante et féconde.

Henri PRUDHOMME.

K. — Droit militaire brésilien.

Les trois volumes que notre collègue, M. le Dr Mario Tiburcio Gomes Carneiro, auditeur de guerre de l'armée brésilienne (1), a eu l'amabilité de nous adresser, présentent le plus grand intérêt. Ils nous apprennent d'abord, l'étendue des attributions de l'auditeur de guerre au Brésil, qui n'est pas seulement l'or-

(1) *Direito processo criminal militar* (Sentenzas de conselho de Guerra votos do auditor) Rio Janeiro, 1919 — *Direito militar Pareceres (1908-1911)* Rio Janeiro, Francisco Alves, édit. 1920. *Justicia militar et su reforma Discursos e Pareceres* S. Paulo, Typographia Peratiniga, édit. 1920.

gane du ministère public dans les affaires pénales, mais, en outre, le conseiller juridique du ministère de la Guerre dans toutes les affaires contentieuses et civiles ou administratives. Le volume intitulé *Pareces* (avis), est très instructif à cet égard. C'est ainsi que nous y trouvons une consultation sur l'état juridique des professeurs militaires, une autre sur les pensions viagères réclamées par des médecins et pharmaciens qui ont fait la campagne du Paraguay, la précarité du droit d'occupation de terrains appartenant à l'État, etc. Tout ce volume témoigne de l'étendue des connaissances juridiques de tout ordre nécessaires pour bien accomplir ces hautes fonctions. Notons, en passant, une particularité de la législation militaire brésilienne. Elle admet l'exemption des obligations militaires au profit de l'individu à qui ses opinions religieuses interdisent de verser le sang, mais cette exemption entraîne la perte des droits civils, et le dossier, une fois l'exemption prononcée, est transmis au ministère de la Justice pour faire prononcer cette déchéance.

Dans ce même volume, nous trouvons un essai de statistique pénale militaire pour la région des Amazones, en 1912, alors que notre collègue exerçait ses fonctions à Manaus, et un rapport sur les difficultés que présentait alors dans cette région le fonctionnement de la justice militaire; par suite de l'insuffisance du nombre des officiers. Le second volume : *Droit pénal et procédure criminelle militaire*, est un recueil de notes (nous dirions réquisitoires) et de sentences dont la lecture nous apprend avec quel soin les questions juridiques sont étudiées, en s'appuyant non seulement de la loi et de la doctrine brésiliennes, mais encore sur les solutions admises dans des cas analogues par les lois et les juristes des autres pays. Nos lecteurs nous sauront gré d'insister sur les mérites du 3^e volume. Il s'agit, en effet, des discours prononcés par notre collègue, de 1908 à 1915, soit au congrès juridique brésilien, soit à l'Institut des avocats de Rio Janeiro. Là, M. Carneiro qui a fréquenté les congrès pénitentiaires internationaux, aborde toutes les questions pénitentiaires et pénales : organisation du patronage des libérés, compétence des conseils de guerre (dans l'intérêt de la discipline, il la veut très étendue), extension de l'assistance judiciaire aux soldats et marins poursuivis devant cette juridiction, étude critique du projet de réforme de la justice militaire déposé au parlement brésilien, par M. Dunshee de Abranches. Les pages consacrées par le savant auteur à la question de la réforme de la législation

pénale militaire de son pays méritent tout particulièrement l'attention. Le juriconsulte se montre à la hauteur du patriote.

Commandant JULLIEN.

L. — *M. Enrico Ferri avocat* (1).

M. le professeur Enrico Ferri n'est pas seulement un des plus éminents criminalistes d'Europe, il est aussi un avocat d'assises très écouté, et un orateur extrêmement puissant. Il en a tous les dons. A l'âge de 67 ans, la force et la résistance de sa voix lui permettent de soutenir la discussion pendant quatre, six et sept heures de suite sans fléchir, sans que la fatigue nuise à la fraîcheur de la pensée et à la vigueur du raisonnement; on l'a bien vu dans les discussions du Parlement, en 1900. Aujourd'hui paraît une seconde édition de ses plaidoiries. On en avait déjà publié plusieurs, en un volume, en 1898; mais l'édition actuelle est augmentée de dix-sept plaidoiries au criminel, et trois au civil. Elle comporte deux préfaces, dont une nouvelle. Nous extrayons de ce recueil une confiance et un conseil. Enrico Ferri ne croit pas à l'adage : « *Fiunt oratores* ». La discipline, l'étude nourrissent l'orateur, et le perfectionnent; mais les qualités naturelles lui sont indispensables, bien qu'il puisse arriver aussi qu'elles ne se développent que par la culture, et, après une certaine hésitation, il ne faut donc pas désespérer.

Comme méthode, l'auteur conseille d'abord d'étudier strictement le dossier; des particularités peu apparentes peuvent avoir une importance extrême : la première impression de la lecture est précieuse à recueillir; ensuite au cours des débats, Enrico Ferri n'est pas partisan d'une intervention continuelle au sujet des détails de procédure; il conseille simplement de poser des questions ou des remarques à propos, de manière à attirer l'attention du jury sur les points essentiels de la défense. Beaucoup de notes bien prises seront ensuite le meilleur guide. Le modèle se trouve à côté du précepte.

Paul BAILLIÈRE.

M. — *Une nouvelle revue juridique brésilienne.*

A l'occasion du centenaire de l'indépendance du Brésil, la Faculté des sciences juridiques et sociales de Manaus, capitale de

l'État des Amazonas, vient de fonder une publication annuelle, dite *Revista academica*, dont nous venons de recevoir le premier numéro et à laquelle nous adressons nos meilleurs souhaits de bienvenue.

Les débuts de l'enseignement supérieur à Manaus ne manquent pas d'une certaine originalité. Un ingénieur originaire de l'État de Minas Geraes, le Dr Joachim Eulalio Gomez da Silva Chaves, fonda, en 1908, sous le nom de club de la garde nationale, une école militaire pratique qui, en moins d'un an, s'annexa des cours de droit, d'arpentage, de mathématiques, de médecine et de pharmacie, etc. et prit le titre d'école universitaire libre. Une loi, du 8 octobre 1909, la reconnut officiellement et attribua à ses diplômés une valeur légale.

La Faculté de droit fut ouverte le 15 mars 1910. Elle ne tarda pas à conformer son organisation aux prescriptions de la loi fédérale sur l'enseignement supérieur, et le congrès national l'a reconnue d'utilité publique. Elle forme actuellement un établissement autonome, distinct de l'Université de Manaus de laquelle elle dépendait d'abord. La durée des études y est de cinq ans. Elle comprend les chaires suivantes : philosophie du droit, droit public et constitutionnel, droit romain, droit international public, économie politique et science des finances; droit civil, partie générale et droit des familles; droit civil, les choses; droit civil, obligations; droit commercial, droit maritime, droit pénal, droit pénitentiaire et droit pénal militaire, procédure civile et commerciale (théorie générale), procédure civile et commerciale (pratique), procédure criminelle, droit administratif et science de l'administration, médecine, droit international privé.

Le numéro que nous avons sous les yeux contient l'histoire de la Faculté, la liste de ses professeurs et de ses élèves. Notons que son directeur actuel, M. Gaspar Antonio Vieiro Guimarães, est chevalier de la Légion d'honneur. Viennent ensuite de courtes études juridiques sur l'impôt foncier devant le code civil, le concordat extra-judiciaire, la réparation du dommage *ex delicto* dans le droit positif et dans le droit tel qu'il devrait être (l'auteur s'inspire des doctrines de Garofalo); les lettres de change dans la procédure préliminaire de la faillite, une consultation juridique sur une difficulté surgie entre la douane fédérale et le propriétaire d'un terrain situé sur le bord d'un rio navigable, et enfin l'histoire de la ville de Manaus depuis 1669. Les

(1) ENRICO FERRI — *Difese penali* 1923 2 vol.

statuts de la Faculté et une courte bibliographie terminent le volume.

N. — *Une nouvelle revue de droit pénal* (1).

La Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université nationale de Buenos-Ayres vient d'avoir l'excellente idée de créer une *Revue pénale argentine*, dont elle a confié la rédaction à son « centre d'études pénales », qui n'est pas sans présenter quelque analogie avec le séminaire de droit pénal créé à la Faculté de droit de Paris par notre bien regretté professeur Emile Garçon et M. le professeur Alfred Le Poittevin. La direction de ce nouvel organe, sous le haut patronage de la Faculté et de son doyen, M. le Dr Mario Saenz, a été confiée à M. le Dr Juan P. Ramos, titulaire de la chaire de droit criminel, avec le concours des Drs Jorge E. Coll, Eusebio Gomez, José Peco et José M. Paz Anchorena, et de celui des quinze élèves les plus distingués de la Faculté, choisis par le directeur, et de dix avocats ayant quitté depuis peu les bancs de la Faculté, qui désirent se spécialiser dans l'étude des sciences pénales.

La fondation de cette *Revue*, nous explique M. le professeur Ramos, répond dans la République argentine, à un véritable besoin. Jusqu'ici aucune publication ne permettait de connaître et d'étudier la jurisprudence des divers tribunaux fédéraux et provinciaux, en sorte que chaque juridiction, vivant pour ainsi dire dans l'ignorance absolue des décisions rendues par les juridictions de même ordre siégeant dans les autres provinces, la jurisprudence ne présentait aucune unité : le fait qualifié homicide simple par un tribunal, était considéré ailleurs comme homicide qualifié, et un jurisconsulte a pu écrire que la justice pénale était rendue, en Argentine, comme si le pays était régi par quatorze codes pénaux différents.

La *Revue pénale argentine* fera cesser cette regrettable confusion. Elle comprendra trois parties : une partie doctrinale, une partie bibliographique, une revue critique de jurisprudence.

Sans s'enrôler sous aucune bannière, la *Revue* suivra attentivement le mouvement des idées scientifiques dans le monde entier. Aucun pays ne peut être indifférent aux théories que développent des criminalistes comme Prins, Van Hamel, Charles

(1) *Revista penal argentina* publicación mensual, juillet 1922 N° 1 I. I. Buenos Ayres, imprenta y casa editora « Coni ». 684. Feri. 1922.

Stooss, Enrico Ferri ; ajoutons à ces noms cités par M. Ramos, ceux de Garçon, Lucchini, Georges Vidal etc. A leur école, en tenant compte des besoins particuliers de chaque peuple, de son degré de civilisation, des nécessités de sa vie sociale, il y a toujours profit à semettre.

Après un article, dans lequel M. Juan P. Ramos développe le programme de la *Revue*, le premier fascicule que nous venons de recevoir, contient sous le titre de « philosophie du droit pénal » une intéressante note biographique de M. le doyen Saenz, sur le droit pénal bolcheviste ; la première partie d'un important article de M. José Paes : *L'homicide suicide*, intéressant commentaire de l'art. 83 du nouveau code pénal argentin, une bibliographie, analyse du récent ouvrage de M. Jimenez de Astia, et E. Gomez, sur le projet du code pénal de Ferri, et du traité de M. Jeureta Goyana sur le faux en écriture et l'escroquerie, et enfin une série de jugements savamment commentés et critiqués.

On aperçoit sans peine l'intérêt que ce nouvel organe scientifique présentera, non seulement dans l'Argentine, mais dans tous les pays, et la Société générale des Prisons lui souhaite très cordialement la bienvenue.

H. P.

O. — *Varia*.

Cours de droit criminel et de science pénitentiaire. — *La presse et la criminalité*. — *La correctionnalisation*. — *Deux brochures de Marcello Finzi*. — *Manuel élémentaire de police technique*. — *Bibliographie américaine*. — *Justice et prisons suisses d'autrefois*. — *Le nouveau code pénal et la littérature juridique dans l'Argentine*.

L'éloge n'est plus à faire du *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire* du regretté G. Vidal, et que son éminent successeur à la Faculté de Toulouse, notre distingué collègue M. J. Magnol continue avec un soin pieux ; travail considérable, car il faut suivre, non seulement les modifications de la législation, mais les développements et les variations des écoles philosophiques. M. Magnol accomplit avec le plus grand souci la tâche à laquelle il s'est modestement consacré ! Son nom restera brillamment attaché à l'œuvre, à côté du maître regretté qui en a pris l'initiative. Les six éditions successives (la dernière vient de paraître en 1921) attestent son légitime succès.

M. le conseiller Ch. Barbet revient dans les *Belles lettres*

(n° de septembre 1922) sur les dangers de la publicité donnée par la presse aux grands crimes et le luxe de détails qui accompagne les récits des reporters. Les journaux les plus sérieux se livrent à une véritable débauche de renseignements qui corrompent l'imagination des enfants et des jeunes gens, excitent la fatuité des malandrins et complètent souvent leur instruction criminelle. Sages réflexions, qui, si elle ont déjà été faites, méritent toujours d'être signalées, car on les oublie trop.

La correctionnalisation est entrée tellement dans nos mœurs judiciaires, que malgré son illégalité, il ne semble pas qu'il soit possible d'y renoncer. Elle répond évidemment à des nécessités pratiques; elle est inspirée par un sentiment d'équité, qui oblige à tenir compte, dans la répression, de la gravité du préjudice causé par le délit, ce qui est aussi un des éléments de l'individualisation de la peine. Elle est l'œuvre d'une jurisprudence prétorienne, si j'ose dire, dont M. Henri Verdun nous expose très clairement l'histoire et les développements (1). Il est utile de la connaître, et, le livre de M. Henri Verdun sera un guide utile, car cette correctionnalisation n'est possible que dans certaines conditions qu'il faut se garder d'oublier.

M. Henri Verdun rappelle à ce sujet la discussion du congrès de droit pénal de Toulouse de 1907, organisé par notre Société, et il se rallie aux conclusions adoptées alors. Mais cela ne fait pas obstacle à ce que l'on désire que le législateur entre à son tour dans une voie que M. le procureur général Salmons de la cour de Riom, indiquait, il y a plus de 50 ans, et vienne régulariser, en s'inspirant des exemples de la Belgique notamment, les conditions de détermination de la compétence correctionnelle.

M. Verdun exprime ce vœu. Tous ceux qui liront son livre applaudiront à cette pensée, de même qu'ils rendront hommage à l'exactitude de l'exposé qu'il a fait de la jurisprudence française en cette matière.

En droit italien, comme en droit français, certains articles du code pénal prévoient l'hypothèse où le délit volontairement commis par l'agent (*delictum primum*) a produit un événement plus grave,

(1) HENRI VERDUN, docteur ès sciences juridiques, licencié ès lettres, avocat à la cour d'appel, attaché au parquet du procureur général. — *Des pratiques judiciaires de correctionnalisation, étude synthétique et critique*. vol. in 8° Aix-en-Provence, Paul Roubaud, édit. 1922.

non voulu, celui-ci, (*delictum quod est secutum*). C'est ainsi que l'art. 368 C. pén. ital, et l'art 309 C. pén. fr. prévoient, l'un les lésions corporelles, l'autre les coups portés et les blessures faites sans l'intention de donner la mort et qui l'ont pourtant occasionnée. Quel est le lien qui unit ces deux délits, le délit volontaire à ses conséquences non voulues ou préterintentionnelles? S'agit-il d'un rapport véritable de cause à effet, *vero e proprio nesso causale*, ou suffit-il que l'événement qui se produit en second lieu ait été précédé du délit? Notre collègue, M. Marcello Finzi, professeur de droit pénal à l'Université de Ferrare, étudie cette question d'une façon très complète dans une intéressante brochure (1) qui ne sera pas moins utile pour les lecteurs français que pour les lecteurs italiens, et il conclut qu'il faut qu'il y ait toujours un rapport de cause à effet entre le délit voulu et ses conséquences non voulues. La thèse est, d'ailleurs, en apparence très simple. Si l'individu blessé est obligé quelques jours plus tard de s'aliter, non en raison, mais à la suite des violences dont il a été victime, par exemple d'une fièvre typhoïde dont il portait les germes au moment du délit, le dernier alinéa de notre article 309 ne sera certainement pas applicable; mais en fait, la question se posera souvent dans des conditions plus délicates, et M. Finzi en donne des exemples nombreux: conditions anatomiques particulières de la victime, blessure mortelle que se fait la personne illégalement séquestrée en essayant de recouvrer sa liberté, etc, etc. Dans cette étude très attachante de casuistique pénale, nous retrouvons toutes les qualités de finesse d'analyse, d'exactitude juridique qui distinguent les écrits de M. Marcello Finzi.

Dans une seconde brochure intitulée *l'Alternativité dans les actes juridiques de la procédure pénale* (2), le même auteur étudie de la façon la plus complète la légalité des questions alternatives au jury, c'est un exposé très lumineux de la doctrine et de la jurisprudence italienne sur la matière.

M. E. Godefroy, officier de police judiciaire attaché au parquet de Bruxelles, vient de publier un excellent *Manuel élémentaire de police technique* (3), ouvrage pratique, destiné à guider ceux qui procèdent aux premières constatations et à les empêcher de

(1) *Il problema del rapporto di causalità con riguardo al delitto preterintenzionale* br. in-8° de 16. Città di Castello tipografia « Unione art. grafiche » 1922

(2) 1 br. in-8°. de 16. Milan Doctor Francesco Valtari. édit. 1921.

(3) V° Ferdin. Larquier, édit. Bruxelles.

commettre des imprudences qui seraient susceptibles d'entraver ensuite l'œuvre des laboratoires : modes d'observation du corps du délit, des empreintes, description des différents procédés employés par les malfaiteurs pour fracturer les portes, vérification des déchets, vérification des nœuds, dont le mode de confection peut révéler le métier exercé par le criminel, etc, on trouve dans ce livre très clair toutes les indications utiles.

Signalons parmi les ouvrages récemment publiés en Amérique : *Crime's cause and treatment*, par Clarence Darrow (New-York, Thomas Y. Cravel Co. ed.). L'auteur s'attache à démontrer que tout criminel a une responsabilité très atténuée.

Within the shadow of the wall, par Harriette B. Gunn, (Boston, The Christopher Publishing House, édit.), dans lequel l'auteur a condensé les observations qu'elle a recueillies pendant les vingt-cinq années consacrées par elle en qualité de « missionnaire », aux prisonniers que son mari visitait comme pasteur.

Notons aussi, dans le n° du 10 octobre 1922, de *La vie des peuples*, une intéressante étude de M. James Beck, sur *La cour suprême des États-Unis*.

L'Express de Neufchâtel (n° du 21 octobre 1922), dans une curieuse étude sur la justice et les prisons d'autrefois, après avoir décrit les cages de bois dans lesquelles, en 1822 encore, on renfermait les détenus, exhume un curieux procès-verbal du Conseil d'État, de 1739. Il concerne un malheureux N., détenu au château de Valangin qui venait d'être détruit par un incendie ; le feu avait consumé la cage de N. et celui-ci avait péri brûlé vif. Sur quoi le Conseil ordonna qu'un expert serait envoyé au dit Valangin, à l'effet de reconnaître si le cadavre qui avait été trouvé dans le déblayement, était bien véritablement ressemblant à celui d'une figure humaine et en ce cas « le sieur lieutenant du dit lieu fera assembler une partie de la justice pour y demander par jugement, que le corps et le bien du dit N. N. soit adjugé à la Seigneurie et qu'en suite le cadavre soit traîné sur une claie sous le gibet, vu qu'il était voleur et qu'il méritait la mort ».

La mise en vigueur du nouveau code pénal argentin de 1922, provoque naturellement la publication d'ouvrages spéciaux que nos lecteurs nous sauront gré de leur signaler. Notons d'abord l'édition pratique de ce code. (1 vol. de 259 pages Imprenta y casa editora Coui, Buenos-Aires) et surtout l'ouvrage de M. Tomas Joffré, le code pénal de 1922, concordances, bibliographie, jurisprudence, commentaire (1 vol. de 418 p.

Valerio Abeledo, édit. Buenos-Aires, 1922). Signalons aussi la publication par M. Julio Rodriguez de la Torre, professeur de droit pénal à l'Université de Cordoba, d'un *projet de code de procédure criminelle*, à l'usage de cette province. L'auteur tend à faire adopter la procédure accusatoire ; il limite à cinq jours la durée du secret dans le *sumario* ; il rejette l'institution du jury ; au système actuel du *sumario* et du *plenario*, il substitue une procédure unique comprenant deux périodes dites d'investigation ; il rejette l'intervention de la partie civile, sauf en matière d'action privée, il admet la condamnation conditionnelle, mais après renseignements pris à la prison et à la police de Cordoba et de Buenos-Aires. Enfin il organise dans certains cas, notamment s'il y a désaccord entre le juge de 1^{re} instance et la Chambre des appels, un recours en 3^e instance devant une juridiction composée de juges civils et pénaux lorsque la peine infligée est supérieure à 15 ans. Certaines des réformes proposées par l'auteur paraissent devoir être assez vivement combattues au nom de la défense sociale.

Revue étrangères. Analyses sommaires.

RIVISTA PENALE, janvier 1922 — *L'élément suggestif du délit dans les nouveaux projets de réforme*, par Edoardo Massari (critique des théories sur lesquelles est basé le projet Enrico Ferri). — *Le socialisme militant en Italie est un délit de droit commun*, par Luiggi Lucchini. — *Jurisprudence : Une question de liberté provisoire*, par Scipione Vitocolonna (Interprétation des art. 332 et 314, C. proc. pén. (L'auteur soutient cette thèse que la liberté provisoire peut être accordée dans toutes les affaires dans lesquelles le juge d'instruction n'est pas tenu de décerner un mandat d'arrêt). — *Concours « Pietro Sestini »*. — *Chronique*. L'autonomie de la magistrature (Réponse aux prétentions de l'association, qui voudrait que le conseil supérieur de la magistrature fut électif). — Pour un fait personnel, par Ugo Conti. — Casier central et statistique judiciaire (critique des projets de suppression du casier central). — Héroïsme socialiste et terreur du gouvernement, tragi-comédie (Critique d'une circulaire adressée aux préfets pour les inviter à combattre et à réprimer les bruits alarmants provoqués par la suspension des paiements de la banque italienne d'escompte). — *Ave Cesar* (A propos de la nomination de M. Mor-tara comme ministre d'État, titre institué, en 1713, par Victor